



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ECOLE ASSOCIATIVE LABELLISEE
PAR LE DEPARTEMENT
LA FABRIQUE MUSICALE
&
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Années scolaires
2023/2024 à 2025/2026

Entre

COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE, domiciliée 316 rue du Colombier - 38540 HEYRIEUX
Représentée par **René PORRETTA**, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20 JUIN 2024, et désignée sous le terme « COLL'in Communauté » d'une part

Et

L'école de musique « La Fabrique Musicale », domiciliée 316 rue du Colombier - 38540 HEYRIEUX.
Représentée par **Catherine SAUGEY**, sa Présidente, autorisée par son conseil d'administration, et désignée sous le terme « L'Association ».
N° SIRET : XXX

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Depuis 2013, COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE soutient financièrement les écoles de musique associatives du territoire.
- Depuis 2018 ce soutien s'est renforcé avec la fusion des 2 écoles de musique labellisées par le Département, ayant abouti à la création de l'école de musique labellisée dénommée « **La Fabrique musicale** ».
- En 2024, par délibération n° D24-004 du 1^{er} février 2024, COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE confirme la pérennisation de son soutien à la Fabrique Musicale en l'inscrivant dans ses statuts. Ainsi, l'ensemble des soutiens financiers du bloc communal sont mutualisés au niveau de l'intercommunalité qui se substitue aux communes du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, « L'Association » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement de l'enseignement et des pratiques musicales sur l'ensemble du territoire.

« COLL'in Communauté », conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

La présente convention d'objectifs et de moyens définit, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations politiques culturelles de « COLL'in Communauté » :

- les objectifs partagés entre « COLL'in Communauté » et « L'Association », notamment dans la mise en œuvre des actions culturelles 2024-2026,
- la programmation des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée déterminée de **3 années scolaires, de 2023/2024 à 2025/2026**. Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - LES OBJECTIFS

« L'Association », pour la durée de la présente convention, s'engage à :

- Encourager et développer l'apprentissage et la pratique de la musique sous toutes ses formes,
- Former de nouveaux musiciens, avec pour objectif, quand cela est possible, de rejoindre les formations musicales du territoire,
- Permettre une ouverture culturelle au plus grand nombre et à tous les publics,
- Développer des actions culturelles en partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire : mairies, accueils de loisirs, écoles, communauté de communes, associations socio-éducatives et sportives ...,
- Avec l'accord des municipalités, intervenir au minimum sur 5 communes par an en alternant sur les 10 communes du territoire entre 2023 et 2026,
- Proposer minimum 3 évènements par an à titre gracieux sur le territoire.

ARTICLE 4 - LES MOYENS

Afin de soutenir les actions et les objectifs définis avec « L'Association », mentionnés à l'article 3 ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, « COLL'in Communauté » s'engage sur le principe du versement d'une subvention annuelle à l'association.

La subvention de « COLL'in Communauté », est fixée par décision du Conseil Communautaire, annuellement. Cette attribution fera l'objet d'une convention financière pour les années d'enseignement musical 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle est calculé en fonction du nombre d'élèves résidents du territoire inscrits pour une année complète à l'école de musique pour l'année d'enseignement musical de l'année N-1 (chiffres pris chaque fin d'année dans les documents fournis par l'association, indiqués à l'article 6) multiplié par un montant par élève fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Une notification du montant de la subvention sera adressée à « L'Association ».

Le versement sera effectué comme suit, pour chaque année :

1. 80 % à la signature de la convention financière annuelle,
2. 20 % à la réception de l'état budgétaire réalisé au 10/12^{ème} de l'année en cours et après le contrôle de gestion,
3. Autres pièces à fournir : en application de l'article I 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité :
 - compte-rendu de l'Assemblée Générale,
 - bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
 - du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes,
 - du rapport des commissaires aux comptes.

La subvention est créditée au compte de « L'Association » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :

N° IBAN |_|_|_| - |_|_|_| - |_|_|_| - |_|_|_| - |_|_|_| - |_|_|_| - |_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est « COLL'in Communauté ». Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- La présente convention, les comptes de « L'Association » et les comptes rendus financiers sont consultables à la direction du Pôle Vie Sociale par toute personne qui en fera la demande. Conformément au Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, les données essentielles de la convention sont accessibles sur le site communautaire : www.collines.org.
- « L'Association » informe sans délai « COLL'in Communauté » de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, « L'Association » en informe « COLL'in Communauté » **sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- « L'Association » s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de « COLL'in Communauté ». « L'Association » s'engage à faire mention de l'aide apportée par « COLL'in Communauté » dans les informations et documents administratifs destinés aux publics et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant les services couverts par la présente convention.
- « L'Association » s'engage à présenter pour un accord de principe, aux membres de la commission « culture et patrimoine » le programme détaillé des actions à chaque nouvelle année d'enseignement musical.
- « L'Association » s'engage à fournir, au plus tard deux mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet conformément aux objectifs précisés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

- En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par « L'Association » sans l'accord écrit de « COLL'in Communauté », celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par « L'Association » et avoir entendu ses représentants.
- Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- « COLL'in Communauté » informe « L'Association » de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE « COLL'IN COMMUNAUTE »

• Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par « COLL'in Communauté ». « L'Association » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

• « COLL'in Communauté » contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, « COLL'in Communauté » peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par « COLL'in Communauté » et « L'Association ». La demande de modification de la présente convention est conditionnée à une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Heyrieux le

Catherine SAUGEY
Présidente de l'Association
La Fabrique Musicale

René PORRETTA
Président de
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE